



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

Instagram @DISTRICTFOOT24

COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Section LITIGES

PROCÈS VERBAL

Réunion par téléconsultation du 28 janvier 2026 - PV N°19

PRÉSENTS : Mme VIGIER Natacha, MM. BOISSEAU Serge, CLOFF Jean Robert (président), CHARTRAIN Thierry, DUMAS Jacques, LAMBERT Jean Pierre (secrétaire) et MARLY Didier.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

Dossier N°22/2025-2026 : Match n° 55383164 du 25/01/2026 Perigord Centre Fc 2 - Montpon Menesplet Fc 2
Coupe Du District - Mederick

Mme VIGIER Natacha ne participe ni aux débats ni à la délibération,

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match du club de MONTPON MENESPLET du lundi 26 janvier 2026 à 10:01 à l'instance en ces termes :

« Je soussigné, M. GONZALEZ Eric, Co-Président du Montpon Ménesplet Football Club, tiens par ce présent courrier, poser une réclamation sur la participation illicite du joueur Damien AMRANI numéro de licence 340529990 au match de coupe de district Périgord Centre – MMFC.

En effet M. AMRANI a participé à plus de 9 matchs de championnat en équipe supérieure (poule de 14), le règlement particulier de la Coupe du District en autorisant aucun.

Recevez, mes meilleures salutations sportives. Le Co-Président. GONZALEZ Eric »

Sur la forme :

Considérant que le club de FC PERIGORD CENTRE a été averti par l'instance le 26/01/2026 à 11:45 conformément à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, et s'il le souhaitait pouvait formuler des observations,

Considérant que le club de FC PERIGORD CENTRE n'a pas formulé de remarque à l'instance dans le délai imparti,

Considérant la réclamation déposée en temps et en heure conformément à l'article 186.1 des règlements généraux de la FFF,

CDRC du 28/01/2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

@DISTRICTFOOT24

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142.5, 187.1 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant après vérification par la commission que tous les joueurs de FC PERIGORD CENTRE 2 étaient qualifiés à la date de la rencontre,

Considérant que l'équipe supérieure de FC PERIGORD CENTRE 2 évolue en Championnat Départemental 1 Seripub24 de 14 équipes, et qu'il faut se référer au nombre de match auquel chaque joueur a participé en championnat D1 Seripub24 au sens de l'article 148 des règlements généraux de la FFF,

Considérant qu'après vérification par la commission, il s'avère que les joueurs suivants ont effectué plus de 9 rencontres avec l'équipe première D1 Seripub24 de FC PERIGORD CENTRE :

- Le n°1 AMRANI Damien 340529990, 13 Matchs
- Le n°2 TEIXEIRA CASTRO Ronan 9604786470, 11 matchs
- Le n°9 MOTTET Thibaud 300541510, 11 matchs

Considérant les dispositions l'article 6 alinéa 2 des Règlements COUPES SENIORS - SAISON 2025-2026 :

« 2/ Qualification et participation

Conformément aux Règlements Généraux de la FFF et Règlements Particuliers du District, les conditions de participation sont celles qui régissent l'équipe inscrite (première ou réserve) du club dans son championnat et pour les exceptions indiquées au présent article.

- Coupe du District : S'agissant d'une compétition d'équipe « réserve » de club, aucune participation aux matchs de Coupe du District de joueur ayant effectué plus de 7 rencontres de championnat avec la ou les équipes supérieures **ne sera autorisée** (ceci concerne les équipes supérieures évoluant dans des poules de 12 équipes). **En ce qui concerne les équipes dont la ou les équipes évoluent dans des poules de 13 ou 14 équipes, le nombre de matchs de championnat sera porté à 9. L'infraction sera sanctionnée par le match perdu sur réserve ou réclamation de l'adversaire. »**

Considérant l'article 34 alinéa j des règlements particuliers du District Dordogne Périgord :

« j) Réclamation après match :

.../... Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170 des R.G. de la F.F.F. et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au titre IV :

- le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas de points correspondant au gain du match ; il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,*
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés,*
- s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur,*
- le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Considérant, dès lors, que le club de FC PERIGORD CENTRE a méconnu et enfreint les dispositions de l'article 6 alinéa 2 des Règlement COUPES SENIORS - SAISON 2025-2026,

CDRC du 28/01/2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 2 | 4



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

Instagram @DISTRICTFOOT24

La commission juge donc la réclamation d'après match fondée.

Par ces motifs, infirme le résultat acquis sur le terrain :

Perigord Centre Fc 2 : 0 (Zéro but) et éliminé de la Coupe du District Mederick

Montpon Menesplet Fc : 1 (Un but) et qualifié pour le prochain tour de la Coupe du District Mederick

Et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive Séniors.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de FC PERIGORD CENTRE.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°23/2025-2026 : Match n° 55383169 du 25/01/2026 - Bergerac La Catte 2 - Pays Montaigne Gurc. 3 Coupe Du District - Mederick

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe d'AS PAYS de MONTAIGNE et GURÇON 3 sur la FMI du match en litige en ces termes :

« Je soussigné(e) PASQUON PIERRICK licence n° 360516078 Capitaine du club A.S. PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. LA CATTE, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. LA CATTE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Considérant le courriel adressé par le club d'AS PAYS de MONTAIGNE et GURÇON depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 26 janvier 2026 à 13:41 en ces termes :

«Objet : Fwd: appui réserve

Bonjour, Ci joint l'appui de la réserve posée hier pour le match de coupe du district numéro 55383169 opposant Bergerac La Catte 2 à Pays Montaigne et Gurson 3. Merci de bien vouloir prélevé le du sur notre compte.

Je soussigné Pasquon Pierrick licence 360516078 capitaine de l' AS Pays Montaigne et Gurson formule des réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club US La Catte pour le motif suivant: des joueurs du club US La Catte sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Cordialement. Xavier Pradeau. »

Sur la forme :

Juge donc la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

CDRC du 28/01/2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

Instagram @DISTRICTFOOT24

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 30 alinéa 2 des Règlements particuliers du District Dordogne Périgord :
« Article 30 - Participation aux rencontres

JOUEURS D'ÉQUIPES SUPÉRIEURES INCORPORES EN ÉQUIPES INFÉRIEURES

(Application aux compétitions du District à 11 et 8 joueurs et Futsal uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.) .../...

2. Toutefois ne peut participer à un match de compétition (championnat ou coupe), le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par une équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes. »

Considérant que l'équipe supérieure de BERGERAC LA CATTE 2 a disputé son dernier match en Coupe Département Dordogne contre LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC 1 le 21/12/2025, qu'elle n'a pas joué la veille, le jour ou le lendemain du match en litige et qu'il faut donc se référer à ce match pour examiner les potentielles infractions à l'article précité,

Considérant après vérification par la commission, qu'aucun joueur de BERGERAC LA CATTE 2 n'a participé la rencontre du 21/12/2025 contre LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC 1,

Considérant, dès lors, que le club de BERGERAC LA CATTE n'a pas enfreint les dispositions de l'article 30 alinéa 2 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord,

La commission juge donc la réserve d'avant match infondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :

**Bergerac La Catte 2 : 3 (Trois buts) et qualifié pour le prochain tour de la Coupe du District Mederick
Pays Montaigne Gurc. 3 : 0 (Zéro but) et éliminé de la Coupe du District Mederick**

- Et transmet le dossier à la Commission Sportive Séniors.
- Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club d'AS PAYS de MONTAIGNE et GURCON.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Le Président :
Jean Robert CLOFF

Le Secrétaire :
LAMBERT Jean Pierre